

GE_GERICHTE ACJC/1495/2014 vom 12. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1495_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1495/2014 du 12 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1495/2014 del 12 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La voie de l'appel est ouverte, dès lors que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

- 8/14 -

C/24463/2011 Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'elle était solidairement responsable avec son époux des obligations résultant du contrat du 30 avril 2009.

E. 2.1

Selon l'article 166 al. 1 CC, chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune. L'al. 2 de cette disposition précise que, au-delà des besoins courants de la famille, un époux ne représente l'union conjugale que lorsqu'il y a été autorisé par son conjoint ou le juge. Chaque époux s'oblige personnellement par ses actes et il oblige solidairement son conjoint en tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers (art. 166 al. 3 CC). Il s'agit là d'une solidarité passive au sens de articles 143 ss CO (LEUBA, Commentaire romand, 2010, n. 29, ad art. 166 CC). En cas de solidarité passive, le créancier peut à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (art. 144 al. 1 CO).

E. 2.2

En l'espèce, le contrat du 30 avril 2009 a été conclu par les deux époux. En application de l'art. 166 al. 3 CC, ceux-ci sont par conséquent débiteurs solidaires des obligations y relatives de sorte que c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que l'intimée pouvait réclamer l'entier de sa créance à l'appelante.

E. 3

L'appelante fait par ailleurs valoir que les travaux effectués par B_____ sont affectés de différents défauts lesquels motivent une réduction du prix de l'ouvrage, à savoir une différence de couleur entre la peinture posée sur la façade et celle choisie et des défauts affectant le crépi autour des volets de la maison ainsi que le mur d'enceinte. Elle fait grief au Tribunal d'avoir considéré comme tardif l'avis des défauts.

E. 3.1

Selon l'art. 363 CO, le contrat d'entreprise est un contrat par lequel l'une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer. Après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur s'il y a lieu (art. 367 al. 1 CO).

- 9/14 -

C/24463/2011 L'avis des défauts doit être donné immédiatement après la découverte de ceux-ci et la conséquence de l'omission d'avis des défauts consiste dans la perte des droits attachés à la garantie (CHAIX, Commentaire romand, 2012, n. 21 et 22, ad art. 367 CO). L'avis doit être motivé en fait et indiquer exactement les défauts incriminés afin que l'entrepreneur puisse saisir la nature, l'emplacement sur l'ouvrage et l'étendue du défaut (CHAIX, op. cit., n. 27, ad art. 367 CO). Dès l'acceptation expresse ou tacite de l'ouvrage par le maître, l'entrepreneur est déchargé de toute responsabilité, à moins qu'il ne s'agisse de défauts qui ne pouvaient être constatés lors de la réception de l'ouvrage (art. 370 al. 1 CO). Si les défauts ne se manifestent que plus tard, le maître est tenu de les signaler à l'entrepreneur aussitôt qu'il en a connaissance; sinon l'ouvrage est tenu pour accepté avec ces défauts (art. 370 al. 3 CO). Le maître doit signaler les défauts cachés immédiatement après les avoir découverts, étant précisé que la jurisprudence est sévère. Il a par exemple été considéré que l'avis d'un défaut d'étanchéité d'un toit découvert mi-octobre et donné le

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties sont liées par un contrat d'entreprise. En ce qui concerne l'avis des défauts concernant la couleur de la façade, l'appelante allègue avoir, au tout début des travaux, indiqué oralement à l'intimée que la teinte appliquée n'était pas la bonne et lui avoir demandé d'interrompre les travaux, ce qu'il aurait refusé. L'intimée conteste les allégations de l'appelante sur ce point.

- 10/14 -

C/24463/2011 Comme l'a retenu le Tribunal, faute de tout élément de nature à corroborer ses affirmations, l'appelante n'a pas établi la réalité de son allégation. Contrairement à ce que fait valoir l'appelante, le seul fait que l'échafaudage du peintre a été laissé sur place jusqu'à mi-juillet 2009, alors que les travaux se sont terminés le 30 juin 2009, ne suffit pas à démontrer qu'un avis des défauts conforme aux exigences légales concernant la teinte de peinture utilisée a été donné. Quant au courrier de l'appelante du 25 août 2009, il ne fait pas référence "à de nombreuses discussions orales" antérieures, mais uniquement à un entretien téléphonique ayant eu lieu la semaine précédente entre A_____ et l'épouse de C_____, entretien dont on ignore au demeurant tout de la teneur. C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal a retenu que l'avis des défauts relatif à la couleur de la façade avait eu lieu pour la première fois le 25 août 2009. Dans la mesure où l'intimée connaissait la couleur posée au plus tard à la fin des travaux le 30 juin 2009, cet avis est tardif. Le fait que

F_____, fournisseur de la peinture, ait accepté de financer la pose d'une nouvelle couche de peinture ne saurait être interprété comme une renonciation par l'intimée à se prévaloir de la tardiveté de l'avis des défauts. En effet, B_____ a toujours indiqué qu'elle contestait l'existence d'un défaut.

E. 3.3

En ce qui concerne le défaut affectant le crépi autour des volets, l'appelante indique dans son acte d'appel que celui-ci n'est apparu qu'à l'usage et n'était par conséquent pas visible initialement. Ces indications sont cependant contredites par ses propres déclarations devant le Tribunal puisqu'elle a indiqué lors de sa déposition, laquelle constitue un moyen de preuve (art. 168 al. 1 let. f et 192 CPC), que les dégâts aux volets étaient apparus tout de suite après la fin des travaux. Dans la mesure où celle-ci est intervenue le 30 juin 2009, l'avis des défauts donné la première fois le 25 août 2009 est également tardif.

E. 3.4

Enfin, s'agissant du mur d'enceinte, il ressort de la page de garde du chargé complémentaire de l'appelante du 5 février 2013 que le fait que la peinture s'écaillait a été constaté en novembre 2012. L'avis des défauts à ce sujet n'a cependant été fait que le 5 février 2013 (plaidoiries finales appelante, p. 9) ce qui est également tardif au regard des exigences jurisprudentielles rappelées ci-dessus. Le Tribunal était par conséquent fondé à retenir que l'avis des défauts pour les travaux de peinture effectués par l'intimée était tardif.

E. 4

L'appelante soutient encore avoir une créance envers l'intimée en réparation du dommage que celle-ci lui a causé en inondant la tapisserie du bureau de sa maison

- 11/14 -

C/24463/2011 au moment de nettoyer la façade au Karcher. L'intimée conteste quant à elle avoir causé un dommage.

E. 4.1

Selon l'art. 364 al. 1 CO, la responsabilité de l'entrepreneur est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail. Cette disposition renvoie à l'art. 321a al. 1 CO, qui prévoit que le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur. L'entrepreneur a ainsi un devoir général de diligence à teneur duquel il est tenu d'exécuter et de livrer l'ouvrage avec soin. Il doit en particulier veiller à ce que les biens juridiques du maître, notamment sa propriété, ne soient pas affectés par le déroulement du contrat (GAUCH, *Le contrat d'entreprise*, 1999, n. 818, pp. 241 et 242). La diligence dont doit faire preuve l'entrepreneur peut en partie être déterminée au moyen des règles de l'art reconnues au moment de l'exécution du contrat, par exemple des règles de l'art de construire (ATF 37 II 200). Les règles techniques sont des règles de l'art reconnues lorsque leur exactitude théorique a été reconnue par la science, qu'elles sont établies et que, d'après la grande majorité des spécialistes qui les appliquent, elles ont fait leurs preuves dans la pratique (GAUCH, *op. cit.*, n. 846, p. 250). L'entrepreneur répond envers le maître du dommage causé par la violation de son devoir de diligence selon les principes posés aux articles 97 ss et 364 al. 1 CO. La responsabilité de l'entrepreneur implique ainsi la violation d'une obligation, un dommage en lien de causalité avec cette violation et une faute, laquelle est présumée (THEVENOZ, *Commentaire romand*, 2012, n. 3, ad art. 97 CO). Chaque partie

doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

E. 4.2

En l'espèce, C_____ a reconnu avoir utilisé un Karcher pour nettoyer la façade de la maison. L'appelante, qui avait la charge de la preuve à cet égard, n'a cependant pas établi qu'il s'agissait là d'une violation des règles de l'art. En effet, le fait qu'un ancien employé de l'intimée ait indiqué qu'il ne fallait pas nettoyer une façade peinte avec un Karcher n'est pas à lui seul un élément de preuve déterminant, dans la mesure où cette appréciation, émanant d'une personne qui n'a pas de qualification particulière pour se prononcer sur cette question, ne suffit pas à établir que, dans les circonstances du cas d'espèce, le nettoyage effectué par C_____ constituait une violation des règles de l'art. Au demeurant, le témoin a fait référence à une "façade peinte", sans préciser si son appréciation s'appliquait également au cas du nettoyage de la façade avant la pose de la peinture.

- 12/14 -

C/24463/2011 L'appelante n'a pas non plus établi l'existence d'un lien de causalité entre le dommage qu'elle allègue et le nettoyage litigieux. En effet, aucun élément figurant au dossier ne permet de retenir que l'infiltration d'eau alléguée par l'appelante proviendrait du nettoyage de la façade, ce d'autant plus que, selon les propres affirmations de l'appelante, la fenêtre était fermée. A cet égard, le fait que le nettoyage de la façade ait eu lieu à la fin du mois de juin 2009 et que la première réclamation sur ce point date du 25 août 2009 ne plaide pas en faveur de la thèse de l'appelante, dans la mesure où l'infiltration d'eau aurait pu survenir entre juillet et août 2009. C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal a rejeté les prétentions de l'appelante sur ce point également.

E. 5

L'appelante fait enfin valoir que son droit d'être entendu a été violé car le Tribunal n'a pas donné suite à sa demande de procéder à une inspection locale sans motiver son refus. Selon elle, une inspection locale aurait permis au Tribunal de "se rendre compte de la nature des défauts allégués".

E. 5.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 138 I 232 consid. 5.1; 137 II 266 consid. 3.2).

E. 5.2

La preuve a pour objet les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC). Toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC). Selon la jurisprudence, qu'il soit fondé sur l'art. 29 al. 2 Cst. ou sur l'art. 8 CC, qui s'applique si les moyens de preuve sont invoqués en relation avec un droit subjectif privé découlant d'une norme de droit matériel fédéral (arrêt 5A_726/2009 du 30 avril 2010 consid. 3.1), le droit à la preuve n'existe que s'il s'agit d'établir un fait pertinent, qui n'est pas déjà prouvé, par une mesure probatoire adéquate,

laquelle a été régulièrement offerte selon les règles de la loi de procédure (ATF 135 I 187 consid. 2.2; 133 III 189 consid. 5.2.2, JdT 2007 I 197; 133 III 295 consid. 7.1, JdT 2008 I 160, SJ 2007 I 513). Le juge peut renoncer à une mesure d'instruction pour le motif qu'elle est manifestement inadéquate, porte sur un fait non pertinent ou n'est pas de nature à ébranler la conviction qu'il a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (arrêt du Tribunal fédéral 4A_452/2013 du 31 mars 2014 consid. 3.1 et réf.;

- 13/14 -

C/24463/2011 5A_540/2012 du 5 décembre 2012 consid. 2.1; 5A_460/2012 du 14 septembre 2012 consid. 2.1).

E. 5.3

En l'espèce, le Tribunal n'a pas expressément motivé son refus d'ordonner une inspection locale. Le Tribunal a cependant retenu qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la question de l'existence des défauts de l'ouvrage, puisque les prétentions de l'appelante devaient en tout état de cause être rejetées au motif que, pour tous les défauts allégués, l'avis était tardif. De plus, aucun élément du dossier ne permettait de retenir que le dommage à la tapisserie allégué par l'appelante était imputable à l'intimée. L'appelante pouvait ainsi comprendre que l'inspection locale requise n'était pas ordonnée au motif que le moyen de preuve proposé portait sur un fait dénué de pertinence pour la solution du litige.

E. 5.4

Le jugement attaqué devra par conséquent être intégralement confirmé.

E. 6

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais de l'appel (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'100 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), compensés avec l'avance versée par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC). Compte tenu de la valeur litigieuse de 11'368 fr., l'appelante sera en outre condamnée à verser à l'intimée des dépens en 1'500 fr. TTC (art. 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 14/14 -

C/24463/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/7020/2014 rendu le 3 juin 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24463/2011-12. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'100 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais versée par celle-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ 1'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.